



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC053**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : OCCUPATION LOCAUX SCOLAIRES PAR LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES\_CONVENTION**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**VU** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation des locaux scolaires en dehors des activités scolaires, par les associations de parents d'élèves pour les manifestations à destination des élèves ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Les locaux scolaires seront mis à disposition des écoles ou des associations de parents d'élèves pour l'organisation des manifestations aux profits des élèves et de leurs familles.

**Article 2 :**

Les conditions d'occupation et les obligations qui en résultent seront indiquées dans la convention transmise et co-signée par la ville.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230522-VILLE\_2023DC053-AU





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES KERMESSE 2023

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le

ID : 069-216901520-20230522-VILLE\_2023DC053-AU



### ENTRE-LES

**SOUSSIGNES, D'UNE**

PART,

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, M. Jérôme MOROGE, autorisé aux fins des présentes par décision du Conseil municipal du 9 juin 2020.

Ci-dessous désignée « Pierre Bénite »

ET, D'AUTRE PART,

L'Organisateur :

Représentée par :

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

La présente convention a pour objet, au regard de l'article L212-15 du code de l'éducation, la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, notamment de la kermesse, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ».

Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

### Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 :

La Ville de Pierre Bénite met à disposition de l'organisateur des activités **les locaux ou espaces suivants** dans l'école :

ARTICLE 2 :

Les **dates et les créneaux horaires** d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sur la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ sont :

**IMPORTANT : Normalement, les amplitudes maximales de mise à disposition des locaux sont fixées de 07h30 à 20h, installation, rangement et nettoyage inclus. Dans le cadre spécifique d'une organisation de kermesse, il est toléré que l'amplitude horaire soit étendue à 22h30.**

ARTICLE 3 :h

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à :

#### **Conditions d'occupation des locaux et de sécurité**

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance à la Ville de Pierre

Bénite. La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le : .
- auprès de :

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage. Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Si l'organisateur devait emprunter du mobilier municipal (tables, chaises...), il sera demandé que ce dernier soit entreposé dans un lieu sécurisé en concertation avec le service logistique. Un tableau de recensement du matériel demandé sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230522-VILLE\_2023DC053-AU

gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours notamment dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité).

**ARTICLE 8 :**

L'organisateur s'engage :

- À prévoir, avec le gardien de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- À assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- À contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- À veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- À faire respecter les règles de sécurité
- À ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Par ailleurs, les intervenants en fin d'activité veillent à ce que :

- Les fenêtres, les volets et/ou rideaux soient fermés,
- Les lumières soient éteintes,
- Les matériels électriques utilisés soient débranchés,
- Les portes intérieures ou extérieures soient fermées,
- Le système d'alarme soit activé.

La collectivité s'engage, de son côté, à mettre à disposition toutes informations (livraisons, travaux...) utiles à la sécurité des locaux et des personnes.

### **Dispositions financières**

**ARTICLE 9 :**

La Ville de Pierre Bénite ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

**ARTICLE 10 :**

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Ville de Pierre Bénite pour les dégâts matériels éventuellement commis. A ce titre, si des dégâts/détériorations devaient être constatés par l'association, merci de dresser un constat à l'intention du responsable Affaires scolaires.

### **Conditions d'exécution de la convention**

**ARTICLE 11 :**

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

**ARTICLE 12 :**

Il peut être mis fin à la présente convention par la Ville de Pierre Bénite, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

FAIT A PIERRE BENITE, LE

L'organisateur

Le Maire

L'original de la présente convention est conservé par la Ville de Pierre Bénite, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.



## DEMANDE DE MOBILIERS/MATERIELS MUNICIPAUX KERMESSE 2023

Nom de l'Ecole :

Date et horaire de la kermesse :

	Quantités
<b>Tables</b>	
<b>Chaises</b>	
<b>Matériels</b>	
<b>Branchement</b>	
<b>Autres</b>	

Date de livraison souhaitée :

DÉCISION MUNICIPALE N°VILLE\_2023DC053 7 / 7

Date de retour :